

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE
DE
RENDEUX

Séance Publique du 22.10.2019

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, ~~M. LECLERE Philippe~~, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN

Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise ; **Conseillers**

Mme DETHIER, **Présidente du CPAS**

Mme Marylène NOEL, **Directrice générale**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES
INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET
MISES EN COLUMBARIUM – EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;

3° d'un indigent.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 50,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple sera envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par pli recommandé. Les frais de ce rappel recommandé sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10,00 euros et seront recouvrés, le cas échéant, par toute voie d'exécution légale, simultanément à la taxe impayée.

Article 6 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

(s) NOEL

La Directrice générale,


NOEL Marylène



Le Président,

(s) ONSMONDE F

Le Bourgmestre,


LERUSSE Cédric